

Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale en abrégé « CCFFMG »

Les soussignés :

1° La faculté de médecine de l'UCL, dont le siège est établi à 53 Avenue Emmanuel Mounier, bte 5360, à 1200 Woluwe, représentée par :

- BEUKEN Guy,
- THILLAYE du BOULLAY Didier,
- LAMY Dominique,
- MINGUET Cassian,
- PESTIAUX Dominique,
- VANTHUYNE Daniel,

2° La faculté de médecine de l'ULg, dont le siège est établi au Centre Hospitalier Universitaire de Liège Domaine Universitaire du Sart Tilman, B-4000 Liège, représentée par :

- BOUUAERT Corinne,
- FIRKET Pierre,
- GIET Didier,
- BRUWIER Geneviève,

3° La faculté de médecine de l'ULB, dont le siège est établi au Campus Facultaire Erasme, Route de Lennik, 808/612 - 1070 BRUXELLES Bruxelles, représentée par :

- CNOCKAERT Paul,
- ROLAND Michel,
- STIBBE Gérard,
- THOMAS Jean-Michel,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er ***Dénomination, siège social***

Article 1^{er}

**L'association est dénommée « Centre de Coordination Francophone pour la
Formation en Médecine Générale » en abrégé « CCFFMG »**

Son siège social est établi au **Boulevard de l'Abattoir, 26 à 1000 Bruxelles**, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE 2

But

Article 2

L'association a pour but la gestion des conventions appliquées dans le cadre de la formation professionnelle des candidats médecins généralistes (en abrégé MGFP) inscrits dans une des trois Universités de la Communauté française. Par convention, nous les appelons également assistants en médecine générale.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera par les activités suivantes :

- l'établissement d'une convention de coordination entre le centre de coordination et tout candidat médecin généraliste, sur proposition du comité de concertation décrit à l'article 29.
- l'établissement d'une convention de maîtrise de stage entre le centre de coordination et tout maître de stage en médecine générale agréé, sur proposition du comité de concertation.
- l'établissement d'une convention de formation entre tout maître de stage en médecine générale agréé et tout candidat médecin généraliste dont le maître de stage concerné assure la formation.
- le contrôle du respect et de l'exécution des conventions conclues entre les différentes parties, sauf pour les aspects liés à la formation pédagogique des candidats médecins généralistes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3

Membres

Article 3

L'association est composée de personnes physiques ayant la qualité de membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents.

A.

Sont membres fondateurs :

- les 6 représentants académiques de la faculté de médecine de l'UCL.
- les 4 représentants académiques de la faculté de médecine de l'ULg
- les 4 représentants académiques de la faculté de médecine de l'ULB

B.

Sont membres effectifs :

- les 6 représentants académiques de la faculté de médecine de l'UCL.
- les 4 représentants académiques de la faculté de médecine de l'ULg
- les 4 représentants académiques de la faculté de médecine de l'ULB
- les 7 représentants des maîtres de stage en médecine générale agréés par le SPF Santé Publique répartis de la manière suivante :
 - o 3 représentants des maîtres de stage reconnus par la faculté de l'UCL, attachés au Centre académique de médecine générale

- 2 représentants des maîtres de stage reconnus par la faculté de l'ULg, attachés au département universitaire de médecine générale
- 2 représentants des maîtres de stage reconnus par la faculté de l'ULB, attachés au Département d'enseignement de médecine générale.

C.

Sont membres adhérents :

Les 7 représentants des candidats à la formation en médecine générale répartis de la manière suivante :

- les 3 représentants des candidats à la formation en médecine générale inscrits au Master Complémentaire de Médecine Générale au Centre Académique de médecine générale de l'UCL
- Les 2 représentants des candidats à la formation en médecine générale inscrits au Master Complémentaire de Médecine Générale au Département d'enseignement de médecine générale de l'ULB
- Les 2 représentants des candidats à la formation en médecine générale inscrits au Master Complémentaire de Médecine Générale au Département Universitaire de médecine générale de l'ULg

Les membres effectifs représentant les trois facultés de médecine fondatrices sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants des maîtres de stage agréés sont élus par leurs pairs ; ils sont admis pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les représentants des candidats médecins généralistes sont élus par leurs pairs ; ils sont admis pour une durée de deux ans non renouvelable.

Les autres membres adhérents sont également admis par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour un terme de deux ans.

Tous les membres sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Article 4

Les membres académiques de l'ASBL doivent représenter la faculté de médecine de l'Université dont ils dépendent. Ils perdent la qualité de membre de l'ASBL lorsqu'ils perdent celle de représentant de la dite faculté.

Les maîtres de stage agréés désignés par leurs pairs perdent la qualité de membre de l'ASBL dès qu'ils perdent leur qualité de maître de stage agréé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 5

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Article 6

En cas de vacance d'un mandat de membre effectif, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale garde toujours ses compétences. La première assemblée générale qui suit la vacance, procède au remplacement nécessaire.

Si la vacance d'un mandat de membre effectif modifie la répartition convenue à l'article 3 des présents statuts, le plus âgé des administrateurs du groupe de représentation concerné dispose de deux voix jusqu'à ce que soit rétablie la répartition prévue à l'article 3.

Article 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui soumet la demande à l'assemblée générale dans un délai maximum de 6 mois.

Article 8 : Démission ou exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ces membres ou les héritiers ou ayants droit du membre décédé doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension, exclusion ou décès.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 **Cotisations**

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 **Assemblée générale**

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts, soumises préalablement à l'approbation du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14

Il est tenu chaque année, au plus tard le trente juin, une assemblée générale ordinaire. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et tous les membres adhérents doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou par courrier électronique adressé à chaque membre visé à l'article 14 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/20ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. Tout membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17

Les membres effectifs disposent chacun d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 19

A titre exceptionnel et sur décision du conseil d'administration, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit ou par voie électronique.

Article 20

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Les résolutions des assemblées générales qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire ou par voie électronique. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

TITRE 6 **Administration**

Article 22

L'association est administrée par un conseil et composé de :

- 2 représentants académiques de chaque faculté de médecine fondatrice de la Communauté française, avec voix délibérative
- 1 représentant des maîtres de stage agréés élus par leurs pairs dans chaque faculté de médecine de la Communauté française, avec voix délibérative
- 2 représentants des candidats médecins généralistes élus par leurs pairs dans chaque faculté de médecine de la Communauté française, avec voix consultative.

Conformément à la répartition définie plus haut, l'Assemblée générale, en statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, élit en son sein les administrateurs pour un terme de deux ans et peut les révoquer en tout temps en statuant avec la même majorité.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui a procédé à de nouvelles nominations.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Outre l'échéance du terme de deux ans, leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Lors de chaque nomination d'un administrateur, l'Assemblée générale décide si, et dans quelle mesure, la fonction exercée sera rémunérée.

Article 23

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration garde toujours ses compétences. La première assemblée générale qui suit la vacance, procède au remplacement nécessaire.

Si la vacance d'un mandat d'administrateur modifie la répartition convenue à l'article 22, le plus âgé des administrateurs du groupe de représentation concerné dispose de deux voix jusqu'à ce que soit rétablie la répartition prévue à l'article 22.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24

Le conseil d'administration désigne et révoque parmi ses membres représentants des facultés de médecine des universités de la Communauté française, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire pour une durée de deux ans, renouvelable. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire ou de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres effectifs est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants avec voix délibérative présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Chaque administrateur ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la contribution des maîtres de stage qui ont un candidat en formation dans leur cabinet, le montant du soutien financier à l'activité pédagogique liée aux séminaires de pratique médicale accompagnée et le montant réservé à la gestion administrative incombant aux Centres ou Départements universitaires de Médecine générale.

Article 27

Le conseil d'administration nomme tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion administrative, sociale et financière de l'association à un administrateur-délégué désigné à l'unanimité des votants avec voix délibérative et chargé de la gestion journalière en concertation avec le secrétariat social et les secrétariats de chaque centre ou département universitaire de médecine générale.

Le conseil d'administration délègue l'usage de la signature afférente à cette gestion à l'administrateur-délégué dont il fixera les pouvoirs et la rémunération.

Article 29

Le conseil d'administration met en place un comité de concertation paritaire composé de six de ses membres académiques (deux pour l'UCL, deux pour l'ULB et deux pour l'ULg) et de six représentants désignés par les associations professionnelles représentatives agréées par l'INAMI. Ce comité de concertation est responsable de la gestion du paiement des indemnités des candidats médecins généralistes et des propositions des deux conventions stipulées à l'article 2 des présents statuts.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association est assurée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président, le vice président, le trésorier et le secrétaire agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal du commerce en vue de leur publication, conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés après approbation par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 34

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'assemblée générale constitutive pour se clôturer le 31 décembre 2009.

Article 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les six mois de leur clôture. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et le cas échéant à la banque nationale, conformément aux dispositions légales.

Article 36

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra toujours poursuivre une fin désintéressée.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations.

Fait à Liège, le 3 juillet 2009,

Signatures